

Gouvernement du Québec

Décret 518-99, 5 mai 1999

CONCERNANT les modalités de versement de la subvention gouvernementale annuelle à l'Office franco-québécois pour la jeunesse

ATTENDU QUE, suivant l'article 4 du protocole qui a créé l'Office franco-québécois pour la jeunesse et qui est annexé à la Loi sur l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse (L.R.Q., c. O-5), les crédits nécessaires aux activités de l'Office sont versés chaque année à parts égales par la partie québécoise et par la partie française après examen des propositions du budget préparées par le conseil d'administration de l'Office;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi des subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22 et ses modifications subséquentes), édicté en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le montant de la subvention du gouvernement à l'Office sera de 2 000 000 \$ pour l'exercice financier 1999-2000;

ATTENDU QUE l'exercice financier de l'Office correspond à l'année civile;

ATTENDU QUE, depuis 1991, l'Office reçoit la subvention gouvernementale annuelle en deux versements;

ATTENDU QU'en janvier 1999 et conformément au décret numéro 651-98 du 13 mai 1998, une somme de 261 700 \$ a été versée à l'Office à même les crédits 1998-1999 du ministère des Relations internationales, constituant ainsi le premier versement de la subvention gouvernementale à l'Office pour l'exercice financier débutant le 1^{er} janvier 1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie:

QUE soit approuvé le versement d'une somme de 1 738 300 \$ à l'Office franco-québécois pour la jeunesse, à même les crédits 1999-2000 du ministère des Relations internationales, comme deuxième versement de la subvention gouvernementale pour l'exercice financier 1999 de l'Office afin de constituer la subvention totale de 2 000 000 \$;

QU'une somme de 261 700 \$ soit versée à l'Office, à même les crédits du ministère des Relations internationales pour l'exercice financier 1999-2000, au début de l'année civile 2000, comme premier versement de la subvention gouvernementale pour l'exercice financier 2000 de l'Office.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32083

Gouvernement du Québec

Décret 519-99, 5 mai 1999

CONCERNANT une entente cadre portant sur la coopération en matière de développement des collectivités régionales et locales entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République tunisienne

ATTENDU QUE le Québec et la Tunisie souhaitent le développement de la coopération internationale décentralisée et des échanges entre les collectivités régionales et locales oeuvrant sur leur territoire respectif;

ATTENDU QUE les Parties désirent ainsi favoriser les échanges dans les domaines notamment du développement économique, de la recherche scientifique, du développement industriel et de la culture;

ATTENDU QUE les Parties souhaitent conclure à cette fin une entente cadre pour une période de trois ans, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de trois ans, à moins que l'une des Parties signifie à l'autre son désir d'y mettre fin au moyen d'un avis écrit transmis au moins six mois avant la fin de la période;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi, une entente internationale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et du ministre des Régions:

QUE l'entente cadre portant sur la coopération en matière de développement des collectivités régionales et locales entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République tunisienne, dont le texte est

substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32084

Gouvernement du Québec

Décret, 520-99, 5 mai 1999

CONCERNANT l'exercice des fonctions relatives à la contribution des adultes hébergés

ATTENDU QUE la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) et leurs règlements d'application pertinents attribuent à la ministre de la Santé et des Services sociaux des fonctions relatives à la contribution qui peut être exigée d'un adulte pour son hébergement dans une installation maintenue par un établissement public ou privé conventionné au sens de ces lois;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 636-87 du 29 avril 1987, pris en application de l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), et conformément aux dispositions de l'article 619.45 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, ces fonctions de la ministre de la Santé et des Services sociaux étaient exercées par le ministre de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu et le sont maintenant par le ministre de la Solidarité sociale;

ATTENDU QUE ce décret est désormais abrogé par l'adoption du décret numéro 498-99 du 5 mai 1999;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9.2 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2, modifiée par 1997, c. 94), le gouvernement peut autoriser la ministre de la Santé et des Services sociaux à déléguer, par entente, à un organisme l'exercice de fonctions qui lui sont attribuées par cette loi ou par une autre loi dont elle est chargée de l'application;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5, modifiée par 1997, c. 94), la Régie exerce toute fonction qui lui est déléguée aux termes d'une entente conclue avec un ministre;

ATTENDU QU'il est opportun que l'exercice des fonctions de la ministre de la Santé et des Services sociaux relatives à la contribution des adultes hébergés soit désormais délégué à la Régie de l'assurance maladie du Québec conformément aux dispositions d'une entente annexée au présent décret et que désirent conclure la ministre de la Santé et des Services sociaux et la Régie de l'assurance maladie du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE la ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisée à déléguer à la Régie de l'assurance maladie du Québec, conformément aux dispositions d'une entente annexée au présent décret, l'exercice des fonctions relatives à la contribution des adultes hébergés dans une installation maintenue par un établissement public ou privé conventionné au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et qui lui sont attribuées par ces lois et leurs règlements d'application pertinents.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ENTENTE CONCERNANT L'EXERCICE DES FONCTIONS RELATIVES À LA CONTRIBUTION DES ADULTES HÉBERGÉS

ENTRE

LA MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

ATTENDU QUE la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) et leurs règlements d'application pertinents attribuent au ministre de la Santé et des Services sociaux des fonctions relatives à la contribution qui peut être exigée d'un adulte pour son hébergement dans une installation maintenue par un établissement public ou privé conventionné au sens de ces lois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9.2 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2, modifiée par 1997, c. 94), le gouvernement peut autoriser la ministre de la Santé et des Services sociaux à déléguer, par entente, à un organisme l'exercice de fonctions qui lui sont attribuées par cette loi ou par une autre loi dont elle est chargée de l'application;